

Règlement d'admission à la formation préparatoire au Diplôme d'Etat

d'Accompagnant Éducatif et Social (DEAES)

par la voie de :

- la formation initiale en voie directe
- la formation continue
- l'apprentissage
- un "complément de formation dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE)"

Le présent règlement, est élaboré en référence aux textes réglementaires des formations concernées, à savoir :

- l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
- le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

TABLE DES MATIERES

1. CONDITIONS REGLEMENTAIRES D'ACCES A L'EPREUVE D'ADMISSION.....	3
2. LES CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DOSSIERS DE SELECTION	3
3. LES EPREUVES D'ADMISSION	4
3.1. Une épreuve écrite d'admissibilité.....	4
Dispense de l'épreuve d'admissibilité.....	5
3.2. Une épreuve orale d'admission.....	5
3.3. Absence	5
4. LES MODALITES DE CLASSEMENT DES CANDIDATS	6
4.1. Pour les candidats situation 1 : voie directe	6
4.2. Pour les candidats situation 2 : contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, situation d'emploi	6
5. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ADMISSION	6
6. ROLE DE LA COMMISSION D'ADMISSION	7
7. VALIDITE DE LA DECISION D'ADMISSION.....	7
8. CONDITION APRES ADMISSION.....	7

1. CONDITIONS REGLEMENTAIRES D'ACCES A L'EPREUVE D'ADMISSION

Il n'y a pas de conditions de diplôme, ni de conditions d'âge si ce n'est l'âge légal de fin de la scolarité, c'est à dire 16 ans. Pour les personnes en situation d'emploi, être en situation effective d'emploi d'accompagnant éducatif et social et répondre aux conditions de financement (employeur, CIF...).

- Dispositions particulières :

L'accès à la formation, des candidats bénéficiant d'une validation partielle des acquis de l'expérience par le jury VAE, se fait sur les mêmes bases afin d'élaborer un programme de formation individualisé.

2. LES CONDITIONS DE RECEVABILITE DES DOSSIERS DE SELECTION

Chaque candidat s'inscrit en ligne sur notre site :

<http://www.irtsnouvelleaquitaine.fr/inscriptions/inscriptions.php>

La fiche de candidature imprimée ainsi que les pièces justificatives sont à envoyer à l'adresse suivante :

IRTS Nouvelle Aquitaine
Service des admissions / formation DEAES
9 avenue François Rabelais – BP 39
33401 TALENCE cedex

Le dossier d'inscription est composé de :

- la fiche de candidature, qui devra indiquer le statut du candidat (formation initiale ou formation continue ou apprentissage)
- les pièces justifiant éventuellement le statut (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé individuel de formation,...)
- une photo d'identité,
- une photocopie recto-verso de la carte d'identité ou passeport ou titre de séjour en cours de validité,
- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae
- une photocopie des diplômes ou autres documents justifiant, éventuellement, une dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité
- une prévision de prise en charge financière,
- le règlement des frais de sélection. *Après enregistrement du dossier, les frais d'inscription aux épreuves de sélection ne sont en aucun cas remboursables sauf cas de force majeure justifié (événement à la fois imprévu, insurmontable et indépendant de la volonté d'une personne). Dans ce cas, les frais de gestion administrative restent acquis à l'IRTS.*

Pour les candidats en situation d'emploi :

- . l'attestation employeur (« à télécharger dans la rubrique vous inscrire ») dûment complétée, tamponnée et signée par l'employeur
- . une copie du contrat de travail ou de l'avenant (CDI– CDD)

Pour les candidats en contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation : une promesse d'embauche

Pour les candidats en situation de handicap demandant un aménagement : un justificatif indiquant les besoins (temps supplémentaire, matériel, ...)

Pour les diplômes obtenus à l'étranger, fournir l'attestation d'équivalence délivrée par <https://www.france-education-international.fr/enic-naric-france>

L'établissement de formation s'assure de la complétude du dossier et de la recevabilité de la candidature. Il vérifie que le candidat remplit les conditions requises au moment de l'entrée en formation. Il est conservé par l'établissement de formation, à disposition de la DRDJSCS, en cas de contrôle sur pièces ou sur place, ce jusqu'à l'obtention du diplôme d'Etat par les candidats.

Les dossiers incomplets ou parvenus à l'IRTS NOUVELLE AQUITAINE BORDEAUX après la date limite de réception sont refusés et retournés aux candidats.

N.B. : L'IRTS NOUVELLE AQUITAINE BORDEAUX se réserve le droit de modifier le calendrier prévisionnel de sélection en cas de force majeure.

3. LES EPREUVES D'ADMISSION

Les épreuves d'admission, outre leur caractère obligatoire pour accéder aux formations sociales, ont pour but de vérifier que le projet de formation du candidat est en cohérence avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage et également de s'assurer que le candidat adhère au projet pédagogique de l'établissement de formation. Les notes ne sont pas compensables entre elles.

3.1. Une épreuve écrite d'admissibilité

Elle est destinée à apprécier les centres d'intérêt du candidat et son niveau d'information.

Elle se compose d'un questionnaire d'actualité de 10 questions portant sur des questions sociales, médico-sociales, économiques ou éducatives

Durée 1h30. Notée sur 20.

Pour être déclarés admissibles aux épreuves orales, les candidats doivent obtenir une note supérieure ou égale à 10.

Dispense de l'épreuve d'admissibilité

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :

- ✓ Les candidats titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :
 - Diplôme d'Etat d'assistant familial ;
 - Diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
 - Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
 - Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales ;
 - Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne ;
 - Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien ;
 - Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes ;
 - Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification prof. assistant de vie ;
 - Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif ;
 - Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance ;
 - Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural ;
 - Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural ;
 - Titre professionnel assistant de vie ;
 - Titre professionnel assistant de vie aux familles ;
- ✓ les titulaires des diplômes au moins égaux ou supérieurs au niveau IV ;
- ✓ les lauréats de l'Institut de l'engagement

3.2. Une épreuve orale d'admission

Peuvent se présenter aux épreuves d'admission les candidats admissibles et les candidats dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

Elle est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'établissement.

Elle se compose d'**un entretien avec un professionnel et un formateur (durée 30 mn) à partir d'un questionnaire ouvert, renseigné par le candidat avant l'épreuve (durée 30 mn).**

L'entretien donne lieu à une évaluation sur une échelle de 0 à 40.

3.3. Absence

Les candidats ne peuvent ni choisir ni reporter la date de leur épreuve sauf pour cas de force majeure dûment justifiée.

En cas de désistement ou d'absence aux épreuves d'admission, les frais d'inscription ne seront pas remboursés.

En cas de force majeure (maladie médicalement constatée, hospitalisation, décès dans la famille) et sur présentation de justificatifs, un remboursement partiel peut être envisagé.

Dans tous les cas, des frais de traitement de dossiers seront retenus.

4. LES MODALITES DE CLASSEMENT DES CANDIDATS

4.1. Pour les candidats situation 1 : voie directe

Les candidats sont classés par ordre de mérite en fonction de la note obtenue à l'épreuve orale.

Les candidats ex æquo sont départagés par la note de l'épreuve orale de vérification des aptitudes à exercer la profession. En cas de nouvelle égalité, les candidats seront départagés à partir de leur CV et de la pertinence de la lettre de motivation.

A partir de ces résultats, la commission de sélection établit une liste des admis dans la limite des places agréées et financées par la région, ainsi qu'une liste complémentaire. Chaque candidat reçoit la notification de son résultat par écrit.

Les candidats ajournés peuvent prendre connaissance de leurs notes et des motifs de leur non-admission pendant 2 mois à compter de la date des résultats, en en faisant la demande par mail au service des admissions.

Toute note inférieure à 20/40 sera éliminatoire, quelle que soit la voie d'accès.

Les candidats **admis en formation qui ne seraient pas majeurs** à leur entrée en formation en septembre 2020 devront faire, dès la confirmation écrite de leur admission, une **démarche d'émancipation** qui devra être effective dès le début de leur formation. À défaut, leur formation sera reportée à la rentrée scolaire suivante.

Les résultats sont consultables sur notre site.

4.2. Pour les candidats situation 2 : contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, situation d'emploi

Pour être admis à entrer en formation, les candidats doivent avoir obtenu la note minimale de 20/40 et justifier d'une prise en charge financière du coût total de la formation, d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation signé par le futur employeur.

5. COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ADMISSION

- La Directrice Générale de l'IRTS Nouvelle Aquitaine Bordeaux ou son représentant ;
- Le/la Responsable de la formation/ou la Responsable pédagogique ;
- Un/e professionnel.le

6. ROLE DE LA COMMISSION D'ADMISSION

- s'assurer de la conformité des épreuves au présent règlement
- arrêter distinctement pour chacune des voies de formation ouvertes les listes des candidats admis en liste principale et en liste complémentaire, dans la limite du nombre d'étudiants susceptibles d'être accueillis à l'IRTS Nouvelle-Aquitaine à la rentrée scolaire suivante.
- dresser les procès-verbaux des résultats des sélections, mis à disposition à la DRDJSCS.

7. VALIDITE DE LA DECISION D'ADMISSION

Les résultats des épreuves d'admission en formation ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées.

Cependant, un report d'admission d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de congé de maternité, paternité ou adoption, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un de ses enfants, âgé de moins de quatre ans.

Un report d'admission d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit par le directeur de l'établissement, en cas de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale ou de rejet d'une demande de congé individuel de formation ou de congé de formation professionnelle.

En outre, en cas de maladie, d'accident, ou si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'établissement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit confirmer son intention de reprendre sa formation à la rentrée suivante, au plus tard trois mois avant la date de l'entrée en formation. Le report est valable pour l'établissement dans lequel le candidat avait été précédemment admis. L'application des dispositions du présent article ne peut donner lieu à un report de scolarité d'une durée supérieure à trois ans.

8. CONDITION APRES ADMISSION

Les candidats admis sur la liste principale disposent de 15 jours à compter de la notification de leur résultat pour confirmer leur inscription à la formation par courrier.

Passé ce délai, ils sont considérés comme ne donnant pas suite à leur projet d'entrer en formation. Il sera fait appel aux candidats inscrits sur la liste complémentaire dans l'ordre du rang qui leur a été attribué.

Nombre de places :

Voie directe : 13

Formation continue (en situation d'emploi d'AES ou non) : 80

Apprentissage : 20

Complément de formation dans le cadre de la VAE (à partir de 2017) : 12